

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200282

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 février 2013
Lecture du 08 mars 2013

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2012, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 22 juin 2012 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a licenciée pour insuffisance professionnelle notoire ;

Mme X. fait valoir que :

- son licenciement est entaché d'erreurs de procédure ;
- qu'elle aurait dû percevoir une indemnité de licenciement et de chômage et des congés payés d'une durée de 4 semaines ;
- que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2012, présenté par la Nouvelle-Calédonie qui soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 7 décembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 10 janvier 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 décembre 2012, présenté par Mme X. ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 décembre 2012, présenté par Mme X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 415 du 26 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2013 ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme X. et de Mme Godard, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X. soutient que la décision de licenciement pour insuffisance professionnelle notoire qu'elle attaque serait entachée d'un vice de forme et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

2. Considérant que les allégations de la requérante selon lesquelles la décision incriminée méconnaîtrait son droit à indemnité de licenciement et ses droits à congés payés sont sans incidence sur la légalité de la décision critiquée, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, et doivent donc être rejetées comme étant inopérantes ;

Sur la légalité externe :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de l'arrivée au Territoire s'il provient de l'extérieur, ou du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation.*

A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du Chef de service après avis de la commission d'avancement compétente pour le

corps de fonctionnaire auquel il appartiendra après titularisation, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour :

- insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage.... » ; qu'en vertu de l'article 2 de la délibération n° 415 du 26 novembre 2008 susvisée la durée du stage probatoire dans le cadre des postes et télécommunications est fixée à un an ;

4. Considérant que, par arrêté du 3 mai 2010, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé Mme X. contrôleur d'exploitation stagiaire du cadre des postes et télécommunications à compter du 12 avril 2012 ; que, par arrêté du 22 juin 2012, il l'a licenciée de ses fonctions pour insuffisance professionnelle à compter du 9 juillet 2012 date de notification de la décision ; que Mme X. a été en service effectif du 12 avril au 6 septembre 2010 ; qu'elle a été suspendue de ses fonctions à titre conservatoire ; qu'elle a été réintégrée dans ses fonctions le 24 octobre 2011 jusqu'à la date d'effet de son licenciement le 9 juillet 2012 ; qu'ainsi, à la date à laquelle son licenciement a été prononcé elle était en service depuis plus de treize mois, soit pendant une période excédant la durée réglementaire de son stage ; qu'en l'absence de décision expresse de titularisation en fin de stage, l'agent conserve après cette date la qualité de stagiaire, à laquelle l'administration peut mettre fin à tout moment pour des motifs tirés de l'inaptitude de l'intéressée à l'emploi ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission administrative paritaire a rendu un avis sur le licenciement pour insuffisance professionnelle notoire le 24 février 2012 ; que le moyen tiré de l'absence d'avis de la CAP manque en fait et doit être rejeté ;

6. Considérant que la décision de licenciement de la requérante est intervenue en *fin de stage* ; qu'elle n'est pas au nombre des décisions devant être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 et n'avait pas à être précédée de la communication du dossier à l'intéressée ; qu'en tout état de cause, il est établi par les pièces du dossier que Mme X. a été mise à même de consulter son dossier ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à soutenir que la décision de licenciement qu'elle attaque serait intervenue en méconnaissance d'une règle de procédure ;

Sur la légalité interne :

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X. a bénéficié d'un accompagnement personnalisé quotidien pour tenter d'améliorer sa manière de servir ; que ses connaissances pratiques ont été largement évaluées ; qu'il résulte de ces mêmes pièces que l'incapacité de l'intéressée à exercer les fonctions de contrôleur d'exploitation, constatée au cours d'une période de stage suffisante et au vu d'une évaluation effective de ses compétences, est établie ; que la requérante ne produit aucun élément permettant d'infirmer l'existence de ces difficultés ; que par suite, Mme X. n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.